

STATUTS : Rando Treck Itinérance Salanque

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Rando Treck Itinérance Salanque**

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la pratique de la randonnée sous toutes ces formes.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Sainte Marie 66470
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Les membres

L'association se compose de :

Membre actif : Personne qui paie sa cotisation et qui participe à la vie de l'association (il peut bénéficier des activités de l'association)

Membre bénéficiaire : Personne qui paie sa cotisation et qui bénéficie des activités de l'association.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts pour 12 mois (1er septembre 31 août de l'année suivante) et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par le décès
- par la démission
- par la radiation prononcée par le bureau pour non-Paiement de la cotisation
- par l'exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au bureau. Il pourra se faire représenter par toute personne de son choix.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat, des Départements et des communes ;
- 3) le produit des manifestations ;
- 4) tout autre produit autorisé par la loi.

MP ND

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour, arrêté par le bureau, est indiqué sur les convocations.

Elle délibère chaque année sur ses projets d'action et dresse un bilan de son activité et de sa situation financière.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins la moitié des Membres de l'association ou représentés. Elle délibère à la majorité simple des Membres de l'association ou représentés (un mandat au plus par Membre). L'élection des membres du bureau s'effectuera à la majorité relative.

Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour au moins 15 jours à l'avance, dans le mois suivant la date de la première Assemblée Générale ordinaire. Elle délibère même si le quorum n'est pas atteint.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie selon les conditions prévues à l'article 9, en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association ou tout autre motif apprécié par le bureau.

Article 11 : Bureau

L'Assemblée Générale élit parmi ces Membres actifs (actif depuis 1 an au moins) et si nécessaire parmi ces membres bénéficiaires pour 2 ans un bureau qui dirige et assure le bon fonctionnement de l'association.

Il est composé au moins de 2 à 4 personnes.

Avec au moins :

- Un(e) Président(e) et Un(e) trésorier(e)

Et si nécessaire :

- Un(e) secrétaire

Les Membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau peut délibérer valablement si il réunit au moins la moitié des Membres ou représentés (un mandat au plus par Membre). Il délibère à la majorité simple des Membres ou représentés.

En cas de vacance d'un Membre, le bureau peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la validation par l'Assemblée Générale suivante.

Article 12 : Règlement intérieur

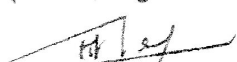
Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, destiné à fixer divers points non prévus par les statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée en respect de l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou des associations définis à la majorité simple des présents et représentés.

Le 20 juillet 2010

(Nom et signature en original, par au moins deux membres fondateurs)

 PRIM : V. D. D.